

Le Préfet de la Région Grand Est

## **Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

### **Aménagement d'un carrefour giratoire, entre la RD654 et la RD56, à Basse-Ham (57)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Conseil Départemental de Moselle - 17 Quai Paul Wiltzer - 57000 Metz », reçu complet le 23 mai 2018, relatif au projet d'aménagement d'un carrefour giratoire, entre la RD654 et la RD56, sur le territoire de la commune de Basse-Ham (57) ;

Vu l'arrêté N° 2018/ 135 du 20 avril 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Jean-Marc Picard, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2018-20 du 20 avril 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Marc Picard, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim en faveur de Monsieur Hugues TINGUY, adjoint au chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 mai 2018 ;

#### **Considérant la nature du projet :**

- qui relève de la rubrique n°6 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente » ;
- qui sécurise les échanges entre la RD654 et la RD56 ;

#### **Considérant la localisation du projet :**

- principalement sur l'emprise des voies existantes et en partie sur des terres agricoles cultivées ;
- au sein du projet de périmètre de protection rapprochée des captages d'eau potable exploités par la commune de Yutz, projet de périmètre établi par un hydrogéologue agréé en février 2018 ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

#### **Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :**

- les impacts potentiels liés à la situation du projet au sein d'un futur périmètre de protection rapprochée de captages d'eau destinés à la consommation humaine, pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre les mesures de précaution nécessaires, notamment, :
  - ne pas mettre en œuvre des excavations dépassant 2 mètres de profondeur ;
  - réaliser des remblaiements avec des matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de l'eau ;
  - utiliser, pour les couches de fond et de forme, des matériaux qui soient inertes afin de n'avoir aucun impact qualitatif sur la ressource en eau ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve de la mise en œuvre des mesures de précaution énumérées ci-dessus, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

### Décide

#### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire, entre la RD 654 et la RD56, sur le territoire de la commune de Basse-Ham (57), présenté par le maître d'ouvrage « Conseil Départemental de Moselle », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

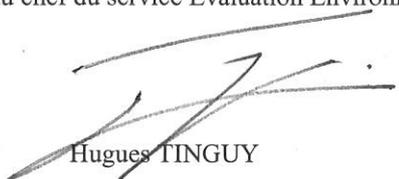
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 13 juin 2018

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est par intérim,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,



Hugues TINGUY

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être

adressé au :

Tribunal administratif de

STRASBOURG

31 avenue de la Paix

67000 STRASBOURG